

O.I.C. 1984/066
WILDLIFE ACT

DÉCRET 1984/066
LOI SUR LA FAUNE

WILDLIFE ACT

Pursuant to Section 168 of the *Wildlife Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased to and doth hereby order as follows:

1. The annexed Concession and Compensation Review Board Regulations are hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 30th day of March, A.D., 1984.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA FAUNE

Conformément à l'article 168 de la *Loi sur la faune*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. Le Règlement sur le Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation ci-joint est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 30 mars 1984.

Commissaire du Yukon

CONCESSION AND COMPENSATION REVIEW BOARD REGULATIONS

These Regulations are made pursuant to the *Wildlife Act*, Section 168.

1.(1) These Regulations may be cited as the Concession and Compensation Review Board Regulations.

2.(1) In these Regulations

“board” means the Concession and Compensation Review Board appointed pursuant to the Act.

“member” means a Member of the board.

“Act” means the *Wildlife Act*; « loi »;

“affected party” means

(a) the holder of an authorization under subsection 127(1) of the Act; or

(b) with respect to a referral to the board of a matter under subsections 72(1), 75(3), 79(2), 81(2) or 82(3) or otherwise under the Act by the Minister, the holder of the outfitting concession or trapping concession, . « *partie intéressée* »
(Subsection 2(1) amended by O.I.C. 2002/79)

(2) Pursuant to paragraph 127(1)(i) of the Act, section 127 of the Act also applies to the following licences

(a) a licence to engage in the business of trading, selling, buying, renting, offering to trade, sell or buy a manufactured product;

(b) a fur farm licence;

(c) a licence to carry on the business of cutting, processing or storing meat of wildlife;

(d) a permit to keep wildlife in captivity issued under section 85.2 of the *Wildlife Regulations*.
(Subsection 2(2) added by O.I.C. 2002/79)

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONSEIL DE RÉVISION DES CONCESSIONS ET DE L'INDEMNISATION

Le présent règlement est établi en vertu de l'article 168 de la *Loi sur la faune*.

1.(1) Titre abrégé : Règlement sur le Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation.

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« Conseil » Signifie le Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation nommé conformément en vertu de la loi. (« board »)

« membre » Signifie un membre du Conseil. (« member »)

« loi » La *Loi sur la faune*; “ Act ”

« partie intéressée »

a) soit le titulaire d'une autorisation au sens du paragraphe 127(1) de la loi;

b) soit, dans le cadre d'une demande renvoyée au Conseil de révision en application des paragraphes 72(1), 75(3), 79(2), 81(2) 82(3) ou autrement par le ministre en vertu de toute autre disposition de la loi, le titulaire d'une concession de pourvoirie ou de piégeage, selon le cas; “ affected party ”;
(Paragraphe 2(1) modifié par décret 2002/79)

(2) En application de l'alinéa 127(1)(i) de la loi, l'article 127 de la loi s'applique également aux licences suivantes :

a) une licence permettant de se livrer au commerce, à l'achat, à la vente, à la location, ainsi que d'offrir de procéder à ces activités et visant un produit manufacturé;

b) une licence d'élevage d'animaux à fourrure;

c) une licence permettant de procéder à la coupe, à la transformation et à l'entreposage de la viande de gibier;

d) un permis afin de garder un animal sauvage en captivité en vertu de l'article 85.2 du *Règlement sur*

la faune.

(Paragraphe 2(2) ajouté par décret 2002/79)

Board Members

2.1(1) The board shall consist of 3 members appointed by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Commissioner in Executive Council may appoint up to three alternates.

(3) An alternate may be called upon to act in place of a member if that member is unable to act for any reason including a conflict of interest under section 9.1.

(Section 2.1 added by O.I.C. 2002/79)

3(1) Each member and each alternate may be appointed for a term of up to three years.

(Subsection 3(1) replaced by O.I.C. 2002/79)

(2) Every member and every alternate is eligible for reappointment.

(Subsection 3(2) amended by O.I.C. 2002/79)

(3) *(Subsection 3(3) added by O.I.C. 1995/030)*
(Subsection 3(3) repealed by O.I.C. 2002/79)

4 The Minister shall designate one of the members as the chairperson of the board.

(Section 4 replaced by O.I.C. 2002/79)

4.1 Members and alternates are not liable in their personal or official capacities for loss or damage suffered by a person by reason of anything done or omitted to be done in good faith in the exercise or purported exercise of their powers under this Regulation.

(Section 4.1 added by O.I.C. 2002/79)

Secretariat

4.2 There shall be a Secretariat to the board, established by the Yukon Government, which shall keep a record of all the proceedings of the board and shall be responsible for the custody and care of all records and documents pertaining to the board.

(Section 4.2 added by O.I.C. 2002/79)

Hearings of the Board

5 The board shall meet at the request of the Minister.

(Section 5 replaced by O.I.C. 2002/79)

Membres du Conseil

2.1(1) Le Conseil est formé de trois membres nommés par le ministre.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer jusqu'à trois membres suppléants.

(3) Un membre suppléant peut agir à la place d'un membre si ce dernier est incapable d'agir, peut importe le motif, comprenant entre autres un conflit d'intérêts en vertu de l'article 9.1.

(Article 2.1 ajouté par décret 2002/79)

3(1) Un membre ou un membre suppléant peut être nommé pour un mandat maximal de trois ans.

(Paragraphe 3(1) remplacé par décret 2002/79)

(2) Chaque membre et chaque membre suppléant est admissible à une nouvelle nomination au Conseil.

(Paragraphe 3(2) modifié par décret 2002/79)

(3) *(Paragraphe 3(3) ajouté par décret 1995/030)*
(Paragraphe 3(3) abrogé par décret 2002/79)

4 Le ministre nomme un président du Conseil parmi les membres.

(Article 4 remplacé par décret 2002/79)

4.1 Les membres ainsi que les membres suppléants ne peuvent être tenus responsables en leur qualité personnelle ou à titre officiel pour des pertes ou des dommages subis par autrui suite à un acte ou à une omission accomplis légalement et de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé de leurs pouvoirs en vertu du présent règlement. »

(Article 4.1 ajouté par décret 2002/79)

Secrétariat

4.2 Est constitué par le gouvernement du Yukon un secrétariat qui consigne les délibérations du Conseil et assume la responsabilité relative à la garde et au maintien des dossiers et des documents du Conseil.

(Article 4.2 ajouté par décret 2002/79)

Séances du Conseil

5 Le Conseil se réunit à la demande du ministre

(Article 5 remplacé par décret 2002/79)

6 Three members constitute a quorum for hearings by the board. A member shall be deemed to be in attendance if they participate in the hearing through a telephone communication or any other type of multimedia device.

(Section 6 replaced by O.I.C. 2002/79)

6.1 Hearings shall take place in Whitehorse unless the board decides otherwise.

(Section 6.1 added by O.I.C. 2002/79)

6.2 Recommendations of the board to the Minister are to be made, where possible, by consensus. If consensus cannot be achieved, a majority of the members may make the recommendation of the board.

(Section 6.2 added by O.I.C. 2002/79)

7. *(Section 7 repealed by O.I.C. 2002/79)*

8. *(Section 8 repealed by O.I.C. 2002/79)*

9(1) When a matter is referred to the board under subsections 72(1), 75(3), 79(2), 81(2), 82(3) or 127(11) of the Act or otherwise by the Minister, the Secretariat shall so notify an affected party by double-registered mail sent at least 45 days before the board considers the matter.

(2) The notification referred to in subsection (1) shall include a statement advising the affected party that they may make a representation to the board.

(3) When a matter is referred to the board by the Minister as set out in subsection (1), the Secretariat shall consult with the members, the affected party and officials of the Yukon Government, to set up the earliest possible hearing date.

(4) The board shall set the hearing date if no consensus is arrived at under subsection (3).

(5) The Secretariat shall provide at least 15 days written notice of the hearing date to the members, the affected party and officials of the Yukon Government. The notice shall be sent to the affected party by double-registered mail.

(6) The affected party and officials of the Yukon Government may make representations to the board in writing, by personal appearance or by legal counsel.

(Section 9 replaced by O.I.C. 2002/79)

6 Trois membres doivent être présents lors d'une audition pour former un quorum. Un membre est réputé être présent s'il participe à l'audition par le biais d'une conversation téléphonique ou de tout appareil multimédia.

(Article 6 remplacé par décret 2002/79)

6.1 Les auditions ont lieu à Whitehorse, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

(Article 6.1 ajouté par décret 2002/79)

6.2 Les recommandations du Conseil au ministre sont formulées à l'unanimité, dans la mesure du possible; dans le cas contraire, une décision majoritaire des membres du Conseil peut être rendue. »

(Article 6.2 ajouté par décret 2002/79)

7. *(Article 7 abrogé par décret 2002/79)*

8. *(Article 8 abrogé par décret 2002/79)*

9(1) Lorsqu'une question est renvoyée au Conseil en application des paragraphes 72(1), 75(3), 79(2), 81(2), 82(3) ou 127(11) de la loi ou autrement renvoyée par le ministre, une partie intéressée doit être avisée par le secrétariat, par courrier recommandé avec accusé de réception, envoyé au moins 45 jours avant que le Conseil n'étudie la question.

(2) L'avis dont il est fait mention au paragraphe (1) doit mentionner que la partie intéressée peut présenter des observations auprès du Conseil.

(3) Lorsqu'une affaire est renvoyée au Conseil par le ministre, en application du paragraphe (1), le secrétariat doit consulter les membres, les parties intéressées ainsi que les fonctionnaires du gouvernement du Yukon afin d'établir une date d'audition le plus tôt possible.

(4) À défaut d'unanimité en application du paragraphe (3), le Conseil doit établir la date d'audition.

(5) Le secrétariat doit donner un avis écrit d'au moins 15 jours de la date d'audition aux membres, aux parties intéressées ainsi qu'aux fonctionnaires du gouvernement du Yukon. L'avis aux parties intéressées doit être donné par courrier recommandé avec accusé de réception.

(6) Les parties intéressées ainsi que les fonctionnaires du gouvernement du Yukon peuvent présenter au Conseil des observations par écrit, oralement lors d'une comparution ou par le biais d'un conseiller juridique.

(Article 9 remplacé par décret 2002/79)

Conflict of Interest

9.1(1) Within 5 days of receiving notice that a matter has been referred to the board, a member must disclose any potential conflict of interest to the Minister.

(2) The mere fact that a member may have business interests in the sector to be considered by the board does not constitute a conflict of interest.

(3) The Minister shall replace a member with an alternate if a conflict of interest exists.

(Section 9.1 added by O.I.C. 2002/79)

10 *(Section 10 repealed by O.I.C. 2002/79)*

Additional Information

11.(1) The board may consider any additional information that it may require to assist it in making its recommendation.

(2) Subject to the approval of the Minister, the board may, from time to time, contract with one or more persons having special technical or other knowledge, to provide expertise on a matter under consideration by the board.

(Subsection 11(2) added by O.I.C. 2002/79)

Status of Hearing and Recommendations

12(1) A hearing by the board shall be open to the public unless, on application by an affected party, the board allows the hearing to be held in private.

(2) The board may allow all or part of a hearing to be held in private if the board is satisfied that a public hearing would unjustly prejudice an affected party, cause harm to the business interests of the affected party or constitute an unreasonable invasion of the affected party's privacy.

(3) The Minister may accept, vary or reject the recommendations of the board.

(4) The final decision of the Minister shall be a matter of public record.

(Section 12 replaced by O.I.C. 2002/79)

Rules

12.1 The board may make rules governing its own procedures provided such rules do not conflict with the

Conflit d'intérêts

9.1(1) Dans les cinq jours suivant la réception de l'avis que le Conseil est saisi d'une question, les membres doivent déclarer au ministre tout conflit d'intérêts éventuel.

(2) Ne constitue pas un conflit d'intérêts le seul fait pour un membre de posséder des intérêts dans une entreprise appartenant à un secteur qui fait l'objet d'une audition par le Conseil.

(3) Le ministre doit remplacer un membre par un membre suppléant s'il existe un conflit d'intérêts.

(Article 9.1 ajouté par décret 2002/79)

10 *(Article 10 abrogé par décret 2002/79)*

Autres renseignements

11.(1) Le Conseil peut étudier tout autre renseignement dont il peut avoir besoin pour l'aider à présenter ses recommandations.

(2) Sous réserve de l'autorisation du ministre, le Conseil peut occasionnellement demander à une ou à plusieurs personnes qui détiennent des compétences ou des connaissances techniques particulières d'examiner une question dont le Conseil est saisi.

(Paragraphe 11(2) ajouté par décret 2002/79)

État de l'audition et recommandations

12(1) Toute audition tenue par le Conseil est ouverte au public; par contre, le Conseil peut ordonner le huis clos lors de l'audition suite à une demande en ce sens de la part d'une partie intéressée.

(2) Le Conseil peut permettre que l'audition, en tout ou en partie, soit tenue à huis clos s'il est convaincu qu'une audition publique pourrait causer un préjudice injuste à une partie intéressée ou constituerait une atteinte abusive à sa vie privée.

(3) Le ministre peut accepter, modifier ou rejeter les recommandations du Conseil.

(4) La décision finale du ministre est accessible au public. »

(Article 12 remplacé par décret O.I.C. 2002/79)

Règles

12.1 Le Conseil peut établir ses propres règles de procédures, à la condition qu'elles n'entrent pas en conflit

Act or this Regulation.

(Section 12.1 added by O.I.C. 2002/79)

13. *(Section 13 repealed by O.I.C. 2002/79)*

14. *(Section 14 repealed by O.I.C. 2002/79)*

15. *(Section 15 repealed by O.I.C. 2002/79)*

16. *(Section 16 repealed by O.I.C. 2002/79)*

Honoraria and Expenses

17 The honoraria for members shall be in accordance with the Yukon Government's General Administration Manual and shall be payable when a member is sitting.

(Section 17 replaced by O.I.C. 2002/79)

18 Subject to approval by the Minister, meeting facilities, administrative costs, costs for contracted services and Secretariat services will be provided by the Yukon Government.

(Section 18 added by O.I.C. 2002/79)

19 Each member shall be paid transportation and living expenses incurred in the Yukon in connection with the performance of their duties while away from their ordinary place of residence and the payment of such expenses shall conform to the payment of these expenses for a member of the public service of the Yukon Government.

(Section 19 added by O.I.C. 2002/79)

avec la loi ou le présent règlement.

(Article 12.1 ajouté par décret O.I.C. 2002/79)

13. *(Article 13 abrogé par décret O.I.C. 2002/79)*

14. *(Article 14 abrogé par décret O.I.C. 2002/79)*

15. *(Article 15 abrogé par décret O.I.C. 2002/79)*

16. *(Article 16 abrogé par décret O.I.C. 2002/79)*

Honoraires et indemnités de dépenses

17 Les honoraires des membres qui siègent sont ceux prévus au document intitulé « General Administration Manual » (guide administratif général) publié par le gouvernement du Yukon. »

(Article 17 remplacé par décret O.I.C. 2002/79)

18 Sous réserve de l'autorisation du ministre, les coûts administratifs des installations servant aux réunions, des services à forfait ainsi que des services au soutien du secrétariat sont défrayés par le gouvernement du Yukon.

(Article 18 ajouté par décret 2002/79)

19 Les membres doivent être indemnisés pour leurs frais de déplacement et de séjour au Yukon engagés dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à l'extérieur du lieu de leur résidence habituelle; toutefois, le versement de cette indemnité doit être conforme aux dédommagements versés aux membres de la fonction publique du Yukon.

(Article 19 ajouté par décret 2002/79)